

Nos pêcheurs sont placés dans une situation difficile, car les Allemands sont les seuls consommateurs de leurs produits, et nous ne faisons aucun commerce avec l'Allemagne; il ne leur reste donc que le marché constitué par les Allemands résidant à New-York, qui, eux, exigent de l'anguille fraîche.

Je ne connais aucun moyen efficace d'aider nos pêcheurs d'anguilles. Si les experts du ministère des Pêcheries peuvent trouver un moyen qui permette à ces pêcheurs d'écouler leurs produits, je tiens à dire à l'honorable ministre qu'il aura non seulement mon appui mais celui de tous ceux qui pourront bénéficier des résultats de l'effort qu'il tente afin de donner à nos pêcheurs une juste rémunération pour le travail qu'ils accomplissent.

(Traduction)

M. MacNEIL: Comme l'honorable député de Comox-Alberni, j'estime qu'il conviendrait de donner à l'organisme projeté la désignation d'office du poisson, au lieu d'office du poisson de conserve. En effet, le problème de la vente est commun à toutes les divisions de l'industrie poissonnière. L'application de cette mesure au poisson de conserve seulement pourrait prêter à confusion. Le ministre me dirait-il si l'office pourra être saisi des graves problèmes d'écoulement susceptibles de surgir dans d'autres branches de l'industrie?

L'hon. M. MICHAUD: Le ministère est toujours disposé à examiner les problèmes des autres parties de l'industrie. Il possède le personnel nécessaire, mais il lui est impossible de se substituer aux intéressés. L'honorable député sait, par exemple, que les marchands et exportateurs de poisson de la côte du Pacifique disposent d'une organisation très efficace, et qu'il convient d'intervenir le moins possible dans ses opérations.

M. MacINNIS: L'office va-t-il influencer de quelque façon sur la législation de la Colombie-Britannique relative à la vente du poisson de conserve?

L'hon. M. MICHAUD: Aucunement.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté. L'honorable M. Michaud demande à déposer le bill n° 130, loi pourvoyant à l'institution d'un office du poisson de conserve.)

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

CODE CRIMINEL

PROTECTION DES PRODUCTEURS PRIMAIRES RELATIVEMENT À L'EMPLOI DE BOUTEILLES OU DE SYPHONS ENREGISTRÉS

La Chambre étant revenue à l'appel des projets de loi:

M. VINCENT DUPUIS (Chambly-Rouville) demande à déposer le bill n° 131 tendant à modifier le Code criminel.

Des VOIX: Expliquez-vous.

M. DUPUIS: Le projet de loi tend à modifier le Code criminel, pour répondre aux désirs des cultivateurs qui vendent divers produits sur les marchés de Montréal, Québec et autres grandes villes. L'an dernier, l'article 490 du Code criminel fut modifié en vue d'empêcher les autres d'utiliser les contenants de compagnies telle que la Borden Milk Company, par exemple, pour l'embouteillage d'un produit fabriqué par eux et vendu sous leur nom. Les cultivateurs et moi-même admettons volontiers qu'il convient d'empêcher les autres de se servir de ce qui appartient à ces compagnies, mais l'amendement vise à rendre l'article un peu plus intelligible, vu que son interprétation actuelle autorise des poursuites contre le cultivateur qui met dans ces contenants même la crème qu'il apporte au marché. C'est pourquoi j'ai déposé ce bill tendant à modifier l'article 490 par l'adjonction d'un troisième paragraphe destiné à régler ce cas.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

BANQUE HYPOTHÉCAIRE CENTRALE

CONSTITUTION EN CORPORATION, ACHAT D'ACTIONS, GARANTIE DES DÉBENTURES, ETC.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour constituer en corporation une banque centrale de crédit foncier, pourvoir à la nomination et aux traitements des fonctionnaires et du personnel de la banque, à la nomination et aux honoraires des administrateurs, autoriser le prélèvement, sur le fonds du revenu consolidé, d'une somme ne dépassant pas dix millions de dollars, pour l'achat de parts de la banque, permettre le remboursement, à même le fonds du revenu consolidé, de toutes pertes subies par la banque, autoriser le gouverneur en conseil à garantir le principal et l'intérêt des obligations à être émises par la banque, et décréter des dispositions relatives aux fonctions et aux pouvoirs de la banque.

—Si la Chambre est invitée à aborder cette résolution aujourd'hui, c'est dans l'espoir d'en assurer une discussion suffisamment brève, tant par la députation que par moi-même,